

VD_GERICHTE PE14.014736 vom 28. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.014736

FR: VD_GERICHTE PE14.014736 du 28 avril 2016

IT: VD_GERICHTE PE14.014736 del 28 aprile 2016

Erwägungen

E. 3

S. _____ estime la peine trop sévère. Il considère qu'elle ne tient compte ni de la souffrance que G. _____ lui aurait infligée sans raison par le passé et dont il n'aurait pu s'ouvrir à personne, ni de sa réelle intention dès lors qu'il aurait redouté une agression imminente de ce dernier et donc eu le sentiment de se défendre. L'appelant rappelle aussi qu'il convient de tenir compte de sa diminution de responsabilité et du fait que le pronostic vital de la victime n'a jamais été engagé. Le Ministère public soutient pour sa part que les premiers juges auraient accordé une importance excessive à la diminution de responsabilité du prévenu et qu'ils n'auraient pas dû réduire linéairement la peine de 25 % pour une diminution légère de responsabilité, dès lors que le Tribunal fédéral ne l'exige plus.

E. 3.1.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité, est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère

- 21 - répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; TF 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.1).

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55 consid. 5.6, JdT 2010 IV 127). Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le

juge doit partir de la gravité objective de l'acte, et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et

- 22 - peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure, il s'agit de diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.5).

E. 3.1.3

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité, sans lui attribuer une signification trop vaste (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.6). En présence d'une diminution de responsabilité pénale, le juge doit ainsi procéder comme il suit. Dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un second temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison, notamment, de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.7).

E. 3.2

Le moyen relatif à l'intention du prévenu est, comme on l'a vu plus haut, mal fondé. S'agissant des autres griefs, les premiers juges ont à

- 23 - bon droit tenu compte du parcours de vie difficile de S. _____. Ils ont en outre rappelé que les violences qu'il avait subies de la part de G. _____ étaient anciennes et que les parties se fréquentaient normalement depuis lors. Quant au résultat des actes du prévenu, ils ont à juste titre observé qu'on se trouvait proche du délit manqué, S. _____ n'ayant manifesté aucune intention de s'interrompre et ayant dû être arrêté par une intervention extérieure musclée. S'il est vrai que le plaignant n'a pas été mis en danger de mort par les lésions subies, il a néanmoins souffert de plusieurs blessures à l'intestin, ainsi qu'au dos et à gauche du thorax. Un coup donné quelques centimètres ailleurs aurait pu être fatal. Le geste du prévenu est grave et le motif de l'agression, qui se situe au niveau de l'ego ou d'un complexe d'infériorité, futile. La culpabilité du prévenu doit donc être considérée comme lourde, mais toutefois pas écrasante vu son parcours de vie. Le Tribunal a en outre tenu compte de la diminution de responsabilité et n'a pas méconnu, contrairement à ce qu'affirme le Ministère public, la jurisprudence du Tribunal fédéral qui donne davantage de

latitude au juge, en ce sens que la réduction n'est pas nécessairement linéaire. En effet, cette jurisprudence ne signifie pas que la réduction ne doit pas être linéaire ou qu'une réduction linéaire est forcément excessive. A cet égard, le Parquet n'indique d'ailleurs pas en quoi la réduction de peine opérée par les premiers juges, compte tenu de l'impact de l'état mental combinant alcoolisation et retard mental léger, serait excessive. La peine privative de liberté de sept ans infligée à S. _____ par les premiers juges est donc adéquate et doit être confirmée.

E. 4

L'appelant conteste le montant de 15'000 fr. alloué à la victime comme réparation du tort moral. Il propose un montant de 10'000 fr., et invoque une faute concomitante du lésé, soit les violences passées et la phrase « calme ton petit, sinon je le frappe ».

E. 4.1

Aux termes de l'art. 49 CO (Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à

- 24 - sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'art. 44 al. 1 CO prévoit que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

E. 4.2

La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral. Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt. La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence. La réduction de l'indemnité – dont la quotité relève de l'appréciation du juge – suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit. La constatation du rapport de causalité naturelle relève du fait. Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui

- 25 - s'est produit (TF 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 3.2.1 et les références citées).

E. 4.3

En l'occurrence, on ne saurait admettre que G._____ devait s'attendre à provoquer un déchainement de violence tel que celui qui s'est produit le jour des faits lorsqu'il s'est adressé à Z._____ en parlant de S._____. La phrase « calme ton petit ou je vais le frapper » consistait en effet en une menace rhétorique résultant d'un léger agacement, ce que le prévenu a compris puisque ce n'est pas la crainte qui l'a poussé à agir. G._____ ne pouvait par ailleurs s'attendre à être violemment attaqué à l'arme blanche pour avoir utilisé le terme « petit » qui n'avait rien d'une grave injure ; de toute façon il est douteux que même l'auteur d'une grave injure doive s'attendre à une telle réaction. Il en va de même pour les brimades et violences commises des années auparavant – dont on ignore à vrai dire la nature et la gravité. Le montant de 15'000 fr. alloué à G._____ en réparation du tort moral ne prête donc pas le flanc à la critique et doit être confirmé.

E. 5

L'appelant voudrait qu'une partie des frais de la cause soit mise à la charge du plaignant compte tenu de l'historique de leurs relations, subsidiairement laissée à la charge de l'Etat. Les frais ne peuvent cependant être mis à la charge d'une partie plaignante qu'aux conditions de l'art. 427 CPP qui, à l'évidence, ne sont pas remplies. Il n'y a pas non plus lieu de laisser une part des frais à la charge de l'Etat, le prévenu n'ayant bénéficié d'aucun acquittement, même partiel (art. 426 CPP).

E. 6

En définitive, l'appel de S._____ et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement attaqué confirmé. Me Roxane Mingard, conseil de G._____, a produit une liste d'opérations faisant état de 4 heures et 45 minutes pour la procédure

- 26 - d'appel (P. 90). Pour les débours, un forfait de 50 fr. lui est alloué. Ainsi c'est une indemnité d'un montant de 1'107 fr., TVA, vacation et débours inclus, qui sera allouée. Me Inès Feldmann, défenseur de S._____, a pour sa part produit une liste d'opérations faisant état de 20 heures et 35 minutes pour la procédure d'appel (P. 89). Le temps allégué paraît toutefois excessif pour certaines opérations compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance. Ainsi, le temps consacré à la préparation de l'audience sera réduit à 4 heures tandis qu'il ne sera pas tenu compte des 2 heures de réserve liées aux opérations du 16 septembre 2016, au vu de la durée de l'audience de jugement. Il convient donc de retenir un total de 16 heures et 30 minutes pour l'activité déployée par Me Inès Feldmann au tarif horaire de 180 fr., et 50 fr. de débours, auxquels s'ajoute la TVA, par 241 fr. 60, ce qui correspond à une indemnité de 3'261 fr. 60. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'858 fr. 60, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'490 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnité en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des indemnités allouées à Me Roxane Mingard, par 1'107 fr., et à Me Inès Feldmann, par 3'261 fr. 60, seront mis, par trois quarts, soit par 5'143 fr. 95, à la charge de S._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP) sur son propre appel, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, vu le rejet de l'appel joint.